

même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement, vendre, trafiquer, ou en considération de l'achat de quelque autre effet, donner à aucune autre personne aucun spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson, et 5 dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante.

2. Et nulle licence octroyée à aucun distillateur ou brasseur, ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses, ou fermentées, 10 —ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, du vin, ale, bière, porter, cidre, ou autres liqueurs spiritueuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni aucune autre licence que ce soit ne servira en aucune manière à rendre légal aucun fait en violation de la 15 présente section.

8. Les conseils municipaux de deux municipalités voisines ou plus, après avoir respectivement passé tel règlement, pourront aussi, chacun d'eux, par un nouveau règlement, approuver et confirmer mutuellement le règlement de l'autre ou des autres; et dans ce cas, ce nouveau règlement 20 ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que ce règlement ou ces règlements de la municipalité ou des municipalités voisines en question sont approuvés et confirmés,—et sera communiqué, de la même manière, au percepteur ou aux percepteurs du revenu de l'intérieur, suivant le cas, et nul règlement ainsi mutuellement 25 approuvé et confirmé ne sera ensuite révoqué sans l'approbation et la confirmation de sa révocation par les municipalités en question.

9. Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde pour vendre, ou directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit, vendra, trafiquera, ou en 30 considération de l'achat de quelque autre effet donnera, à aucune personne, aucuns spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson et dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante, en violation de la septième section du présent acte, encourra une amende de pas moins de *vingt* ni de plus de *cinquante* 35 piastres pour chaque offense; et quiconque, à l'emploi ou sur la propriété d'un autre en exposera ou gardera pour vendre, ou en vendra, trafiquera ou en donnera ainsi, en violation de la dite section, sera réputé aussi coupable que le principal, et encourra la même amende.

10. Toute poursuite pour recouvrer cette amende pourra être intentée 40 par ou au nom de l'inspecteur du revenu de l'intérieur dans la juridiction duquel l'offense a été commise, ou par ou au nom de la corporation de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, ou par ou au nom de toute personne, qu'elle soit autorisée ou non par le conseil de cette municipalité; et lorsque le règlement sera celui d'un conseil de comté, 45 la corporation de ce comté, ou celle de la municipalité comprise en icelui et dans laquelle l'offense a été commise, pourra poursuivre.

2. Cette poursuite pourra être intentée devant tout magistrat stipendiaire, ou devant deux ou plusieurs autres juges de paix pour le district dans le Bas-Canada, ou pour le comté ou union de comtés dans le Haut- 05 Canada, dans lequel l'offense aura été commise,—ou, si l'offense a été commise dans le district soit de Montréal soit de Québec, alors devant le recorder ou le juge des sessions de la paix à Montréal ou à Québec,